

**PROTOCOLE RELATIF AUX PERTES PASSÉES DES SERVICES
DOMESTIQUES**

(Paragraphe 2.06 de la Convention de règlement)

1. Les Membres des recours collectif infectées par le VHC admissibles qui sont âgées de 12 ans et plus peuvent réclamer l'indemnisation pour pertes passées de services domestiques si les autres critères d'admissibilité sont satisfaits.
- 2.. Un Membre des recours collectifs infecté par le VHC admissible en vertu de ce protocole peut recevoir l'indemnisation pour pertes passées de services domestiques au lieu de l'indemnisation pour perte de revenu à laquelle elle a droit, selon ce qui est le plus financièrement avantageux pour elle et si elle rencontre les autres conditions d'admissibilité.
3. L'indemnisation pour pertes passées des services domestiques sera calculée pour toute période ou périodes pendant lesquelles le médecin indique que le Membre des recours collectifs infecté par le VHC était invalide d'au moins 60% à cause de son infection par le VHC jusqu'à la date où sa réclamation a été approuvée ou, si le Membre des recours collectif infecté par le VHC est décédé, jusqu'à la date du décès, au taux de 8/11 de 240\$ par semaine indexé selon les termes de la Convention de règlement.